

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 6e jour de mai 2022 à 20 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur.

Sont présents: mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar, Nancy Deschênes et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur et Simon Legault, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Madame Julie Racine, conseillère est absente

31 personnes sont présentes.

Madame Sophie Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

Ouverture de la séance ordinaire du 6 mai 2022 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h avec le quorum requis.

2022-05-154 : Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 6 mai 2022– 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Approbation des procès-verbaux
 - 3.1. de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2022
 - 3.2. de la séance extraordinaire du 21 avril 2022
4. Informations aux citoyens
 - 4.1. Maire
 - 4.2. Direction générale
5. Administration
 - 5.1. Acceptation des comptes à payer pour le mois d'avril 2022
 - 5.2. Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur
 - 5.3. Offre de services – mandat audit - états financiers 2022
 - 5.4. Offre de services – analyser et améliorer l'outil d'infolettre
 - 5.5. Soumission – Chalifoux électrique – éclairage patinoire
 - 5.6. Adoption du règlement 2022-634 sur les transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$
 - 5.7. Acquisition du lot 4 754 700 par voie de cession
 - 5.8. Programme d'aide à l'entretien des routes locales (ERL)
 - 5.9. Avis de motion – projet de règlement d'emprunt – réfection du chemin Tour-du-Lac
 - 5.10. Avis de motion – projet de règlement d'emprunt – chemins municipaux
 - 5.11. Adoption d'une politique sur le télétravail pour les employés municipaux
 - 5.12. Offre de services – soutien greffe et direction générale
 - 5.13. Offre de services – élaboration d'un centre communautaire
 - 5.14. Adhésion à la Fédération québécoise de défense des lacs et cours d'eau (FQDLC)
 - 5.15. Appui à la députée pour l'amélioration du réseau de téléphone cellulaire
 - 5.16. Soumission – achat et installation station hydrologique **ajouté séance tenante**
6. Personnel
 - 6.1. Embauche – préposé à l'Écocentre
 - 6.2. Embauche – préposé à l'entretien des parcs et bâtiments
7. Sécurité publique
 - 7.1. RINOL – Acquisition de véhicules et équipements de la RINOL
8. Transport et voirie

Aucun sujet

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

9. Hygiène du milieu

Aucun sujet

10. Urbanisme

- 10.1. Adoption du deuxième projet de règlement 2021-625
- 10.2. PIIA : Renovations, 3149 chemin du Lac-Supérieur (lot 4 755 128)
- 10.3. PIIA : Modification – nouvelle construction – 435 chemin du Refuge (4 754 137)
- 10.4. PIIA : Renovation / agrandissement 292 chemin des Pélicans (lot 4 886 767)
- 10.5. PIIA : Nouvelle construction, 190 ch. de la Fraternité (lot 4 755 429)
- 10.6. PIIA : Nouvelle construction, 8 impasse du Cardinal (lot 4 755 432)
- 10.7. PIIA : Modification nouvelle construction, 40 croissant Pangman (lot 4 992 486)
- 10.8. PIIA : Nouvelle construction, 174 chemin des Cerisiers (lot 4 755 499)
- 10.9. PIIA : Garage isolé, 264 ch. De la Vallée-de-la-Grise (lot 4 755 689)
- 10.10. PIIA : Agrandissement, 470 croissant de la Coulée (lot 4 755 578)
- 10.11. PIIA : Nouvelle construction, 165 chemin des Cerisiers (lot 4 755 560)
- 10.12. Dérogation mineure – Coefficient d’occupation du sol, 322 chemin Duplessis (lot 4 755 083)
- 10.13. Dérogation mineure : Augmentation de la longueur d’une voie de circulation sans issue, prolongement du chemin du Mont-la-Tuque, lots 4 753 821, 4 753 824 & 4 753 826, matricules 2621-90-4844 & 2721-25-6560
- 10.14. Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 190 ch. de la Fraternité (lot 4 755 429)
- 10.15. Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 8 impasse du Cardinal (lot 4 755 432)
- 10.16. Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 69 chemin Brunette (lot 4 754 558 existant, 6 464 813 projeté)
- 10.17. Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 55 chemin Brunette (lot 4 754 558 existant, 6 464 814 projeté)
- 10.18. Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 39 chemin Brunette (lot 4 754 558 existant, 6 464 815 projeté)
- 10.19. Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 23 chemin Brunette (lot 4 754 558 existant, 6 464 816 projeté)
- 10.20. PAE – Projet Faubourgs de Tremblant

11. Loisirs

Aucun sujet

12. Tour de table des membres du conseil

13. Période de questions

14. Levée de l’assemblée

- 14.1. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l’ordre du jour de la séance ordinaire du 6 mai 2022.

Adoptée à l’unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-05-155 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2022 – 3.1

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2022, et dispense la directrice générale d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-156 : Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 avril 2022 – 3.2

IL EST

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 avril 2022 et dispense la directrice générale d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS AUX CITOYENS

5 - ADMINISTRATION

2022-05-157: Approbation des comptes à payer – 5.1

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois d'avril 2022, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 129 771.59 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 223 143.48 \$ pour un total de 352 915.07 \$.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-158: Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur – 5.2

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Sophie Choquette, dépose aux membres présents du conseil, le rapport financier pour l'exercice financier 2021, ainsi que le rapport de l'Audit, conformément à l'article 176.1 du Code municipal du Québec, et les dépose aux archives municipales pour en faire partie intégrante.

Pour sa part, M. le maire Steve Perreault fait état des principaux faits saillants du rapport financier de 2021, tel que requis par l'article 176.2.2 CMQ. tout en invitant les citoyens qui le souhaite à consulter ledit rapport de même que le rapport des états financiers de 2021 sur le site internet de la Municipalité.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-05-159: Offre de services – rapport audit financier 2022– 5.3

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de services d’Amyot Gélinas, datée du 6 mai 2022, pour les services d’audit de l’année 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte l’offre de services par la société Amyot Gélinas en date du 6 mai 2022 d’une somme de 13 775 \$, taxes en sus, pour le mandat d’audit de la municipalité, incluant l’audit du rapport financier consolidé et la préparation des déclarations fiscales, et d’une somme de 1 300\$, taxes en sus, pour le mandat d’audit du coût net de la collecte sélective des matières recyclables (RECYC-QUÉBEC), pour l’exercice terminé le 31 décembre 2022.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.130.00.413 Vérification externe.

Adoptée à l’unanimité

2022-05-160: Offre de services – analyse et amélioration de l’outil de l’infolettre – 5.4

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de Services Julie G pour l’analyse et amélioration de l’outil de gestion de l’infolettre

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Services Julie G pour une banque d’heures approximatives de 20 heures au taux horaire de 90\$. taxes en sus.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.90.00.419 – honoraires professionnels.

Adoptée à l’unanimité

2022-05-161: Soumission – Chalifoux Électrique – éclairage de la patinoire – 5.5

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une soumission auprès de Chalifoux Électrique pour le remplacement des lumières à la patinoire municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Chalifoux Électrique, au montant de 14 202.50 \$ taxes en sus, pour le remplacement des lumières de la patinoire municipale.

QUE cette dépense est admissible à une subvention de 3 282.30\$.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.701.30.522 Entretien patinoire.

Adoptée à l’unanimité

2022-05-162: Adoption du règlement 2022-634 sur les transferts dont la base d’imposition excède 500 000 \$ 5.6

CONSIDÉRANT qu’en vertu de l’article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d’imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance du 4 mars 2022, accompagné du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU qu'il soit statué et décrété par le présent règlement numéro 2022-634 de la Municipalité de Lac-Supérieur, ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT 2022-634 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00 \$

Chapitre 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- « **Loi** » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D015.1);
- « **base d'imposition** » : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;
- « **transfert** » : tel que défini à l'article 1 de la Loi;

CHAPITRE 2

OBJET

2. Le présent règlement vise à fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000,00 \$ pour la perception d'un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

CHAPITRE 3

ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00 \$.

3. La Municipalité fixe le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition comme suit :
- Montant entre 500,001 \$ et 999,999\$: 2%
 - 1 000 000 et plus : 2,5%

CHAPITRE 4

INDEXATION

4. La base d'imposition prévue à l'article 3 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 4 mars 2022
Présentation du projet : 4 mars 2022
Adoption du règlement : 6 mai 2022
Avis public :
Entrée en vigueur :

Adoptée à l'unanimité

2022-05-163: Acquisition du lot 4 754 700 par voie de cession— 5.7

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été informée par le ministère du Revenu, service de liquidation des biens de la possibilité de se porter acquéreur du lot 4 754 700 situé sur le chemin du Raton-Laveur;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE ce lot est une voie publique et que la Municipalité est déjà propriétaire des 2 lots connexes

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte d’acquérir le lot par voie de cession;

QUE L’Immeuble ne sera utilisé qu’à des fins de voie de circulation publique;

Dans le cas où l’Immeuble ne serait pas utilisé à de telles fins, la présente cession sera

Résolue;

Le Cédant reprendra alors l’Immeuble avec effet rétroactif à la date du présent acte, sans être tenu à aucune indemnité pour les constructions ou ouvrages faits à l’Immeuble par qui que ce soit. Il reprendra l’Immeuble franc et quitte de toute hypothèque ou autre droit réel subséquent à la date du présent acte;

Le Cédant aura la faculté de renoncer au droit de résolution prévu aux présentes;

Advenant une telle renonciation, le Cédant aura le droit d’exiger du Cessionnaire qui s’engage à le lui verser, une indemnité globale équivalente à la valeur marchande de l’Immeuble au moment de son affectation à d’autres fins;

Il est convenu qu’advenant l’aliénation de l’Immeuble, tout détenteur subséquent sera lié par la présente condition. ».

Adoptée à l’unanimité

2022-05-164: Programme d’aide à l’entretien des routes locales (ERL) – 5.8

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) a versé une aide financière de 124 121 \$ pour l’entretien des routes locales (ERL) pour l’année 2021;

CONSIDÉRANT QUE l’aide financière accordée vise l’entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la Municipalité est responsable;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution atteste de la véracité des frais encourus et du fait qu’ils l’ont été faits sur les routes locales de niveau 1 et 2 et que le total des frais encourus dépasse les 90 % de l’aide financière reçue telle qu’elle a été établie par la direction sur la base de la définition fournie par le ministère des Transports du Québec dans le document Modalités d’application du Programme d’aide à la voirie locale;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU et adopté d’accepter que les informations sur l’utilisation de l’aide financière visant l’entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la Municipalité est responsable, conformément aux objectifs du Programme d’aide pour l’entretien des routes locales soient retransmises par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) au ministère des Transports du Québec.

Adoptée à l’unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-05-165 : Avis de motion – projet de règlement d’emprunt 2022-633 – réfection chemin Tour-du-Lac – 5.9

Simon Legault, conseiller donne un avis de motion à l’effet qu’un règlement numéro 2022-633 décrétant un emprunt de 2 552 121 \$ aux fins du présent règlement et une dépense de 2 552 121 \$ aux fins du présent règlement pour l'exécution de travaux de réfection sur le chemin Tour-du-Lac, sera déposé lors d’une prochaine séance ou à une séance subséquente.

2022-05-166 : Avis de motion – projet de règlement d’emprunt 2022-634 – réfection des chemins municipaux – 5.10

Simon Legault, conseiller donne un avis de motion à l’effet qu’un règlement numéro 2022-634 décrétant un emprunt de 1 095 336 \$ aux fins du présent règlement et une dépense de 1 095 336 \$ aux fins du présent règlement pour l'exécution de travaux de réfection sur certains chemins municipaux, sera déposé lors d’une prochaine séance ou à une séance subséquente.

2022-05-167: Adoption d’une politique sur le télétravail pour les employés municipaux – 5.11

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se doter d’une politique sur le télétravail;

CONSIDÉRANT QUE le but est d’offrir un avantage aux employés tout en encadrant les pratiques.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la Politique sur le télétravail telle que présentée.

Adoptée à l’unanimité

2022-05-168: Offre de services – soutien spécialisé au greffe et à la direction générale – 5.12

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de services de Me Katia Morin pour de l’assistance ponctuelle au service du greffe et à la direction générale;

CONSIDÉRANT le besoin actuel pour appuyer la directrice générale sur une base temporaire.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission de Me Katia Morin au taux horaire de 150 \$ pour répondre à des demandes ponctuelles de la directrice générale.

QUE cette dépense soit affectée aux postes budgétaires 02.130.00.419 et 02.140.10.419.

Adoptée à l’unanimité

2022-05-169: Offre de services – élaboration d’un centre communautaire – 5.13

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de services d’Atelier Urbain, firme d’urbanisme, pour l’élaboration du projet de centre communautaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission d’Atelier Urbain, datée du 17 mars 2022, pour une banque d’heures de 208 heures selon les taux horaires suivants :

Niveau d’expérience	Taux horaire
Urbaniste intermédiaire	100\$
Architecte	100\$
Urbaniste senior ou designer urbain	125\$

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.701.20.722.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-170: Adhésion à la Fédération québécoise de défense des lacs et cours d'eau – 5.14

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise l'adhésion du maire à la Fédération québécoise de défense des lacs et cours d'eau pour un coût de 1000 \$.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.460.00.494.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-171: Appui à la députée pour l'amélioration du réseau de téléphone cellulaire sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur – 5.15

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de (nom de la municipalité) n'est pas entièrement desservi par le réseau cellulaire;

CONSIDÉRANT QUE les pannes d'électricité y sont fréquentes compte tenu du territoire forestier important;

CONSIDÉRANT QUE lors de ces pannes, de nombreux citoyens n'ont accès à aucun moyen de communication, ce qui peut compromettre la sécurité de ceux-ci ainsi que de leurs biens;

CONSIDÉRANT QUE la faible densité de la population de la municipalité affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité du réseau;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Canada de soutenir le déploiement du réseau de téléphonie cellulaire sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur aux fins de sécurité publique et qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la députée fédérale de Laurentides-Labelle, Marie-Hélène Gaudreau.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-172: Offre de services – achat et installation station hydrologique – 5.16

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de services d'Hydro-Météo pour l'achat et l'installation de capteurs dans le cadre de l'étude menée par l'Université Concordia

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission d'Hydro-Météo, datée du 5 mai 2022, pour la somme de 2986\$

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.701.20.722.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

6 – PERSONNEL

2022-05-173: Embauche – préposé à l'Écocentre – 6.1

CONSIDÉRANT la vacance du poste;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil autorise la mutation de l'employé 40-0090 au poste de préposé à l'Écocentre.

Les conditions de travail sont établies en fonction de la convention collective actuellement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-174: Embauche – préposé à l'entretien des parcs et bâtiments – 6.2

CONSIDÉRANT QUE la vacance du poste;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT les recommandations faites par la direction générale;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé madame Jennifer Pearson-Millar

Appuyé monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil autorise l'embauche de monsieur Ross Stanimirov au poste de préposé à l'entretien des parcs et bâtiments.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

SUSPENSION DE LA SÉANCE À 20 h 36

REPRISE DE LA SÉANCE À 20 h 41

7 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-05-175: RINOL – Acquisition de véhicules et équipements de la RINOL – 7.1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides (la Régie);

CONSIDÉRANT QUE la Régie sera dissoute prochainement;

CONSIDÉRANT QUE la résolution N° 2021-09-053 a été adoptée par le conseil d'administration de la Régie lors de la séance du 16 septembre 2021 relativement la disposition des véhicules et équipements de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE le rapport financier de la Régie a été présenté, déposé et adopté par le Conseil d'administration de la Régie le 21 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE la disposition des biens et équipements à chacune des municipalités a été autorisée par la résolution N° 2022-04-028 adoptée par le conseil d'administration de la Régie le 21 avril 2022;

Proposé madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU de procéder à l'acquisition des véhicules et équipements de la Régie et d'adopter leur mode de financement selon le tableau ci-dessous :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Description	Montant	Mode de financement
Autopompe-citerne Freightliner 2018	275 000 \$	Fonds de roulement
Inventaire autopompe citerne #633	31 743 \$	Surplus accumulé non affecté
Dodge Ram 1500 2011	10 833 \$	Surplus accumulé non affecté
Inventaire en caserne	26 998 \$	Surplus accumulé non affecté
Mobilier de bureau	2 046 \$	Activités de fonctionnement
TOTAL	346 620 \$	

ET QUE le remboursement du fonds de roulement s’effectuera sur une période de 10 ans comme suit :

2023 :	27 500 \$	2028 :	27 500 \$
2024 :	27 500 \$	2029 :	27 500 \$
2025 :	27 500 \$	2030 :	27 500 \$
2026 :	27 500 \$	2031 :	27 500 \$
2027 :	27 500 \$	2032 :	27 500 \$

ET QUE madame Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à représenter la Municipalité de Lac-Supérieur, auprès de la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ), et à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l’unanimité

8 – TRANSPORT ET VOIRIE

Aucun sujet

10 – URBANISME

Déclaration d’un conflit d’intérêts du conseiller Simon Legault en lien avec la production de cannabis à des fins non-médicinales sur le territoire

Le conseiller, monsieur Simon Legault déclare son d’un conflit d’intérêts relativement production de cannabis à des fins non-médicinales sur le territoire.

Le point 10.1 du présent procès-verbal se rapportent à l’adoption du deuxième projet de règlement 2021-625 ayant pour objet d’encadrer la production de cannabis à des fins non-médicinales sur le territoire.

Le conseiller, monsieur Simon Legault n’a jamais participé aux délibérations entourant l’adoption dudit règlement. De plus, il s’abstient de voter au point 10.1 du présent procès-verbal, qui vise spécifiquement l’adoption du deuxième projet de règlement 2021-625 modifiant le règlement de zonage 2015-560.

2022-05-176 : Adoption du deuxième projet de règlement 2021-625 – 10.1

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-625

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-560 TEL QU’AMENDÉ, DE FAÇON À :

- A) ENCADRER LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS NON-MÉDICINALES SUR LE TERRITOIRE;
- B) AJOUTER UNE DISPOSITION VISANT À RENDRE OBLIGATOIRE LA PRÉSENCE D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR PERMETTRE L’EXERCICE D’UN USAGE PRINCIPAL;
- C) AJOUTER UNE DISPOSITION VISANT À AUTORISER LA MIXITÉ DES USAGES COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS AU SEIN D’UN MÊME BÂTIMENT;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- D) RÉVISER LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES MURS PROHIBÉS;
- E) UNIFORMISER LES LOCUTIONS SE RAPPORTANT AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES;
- F) PRÉCISER LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DE FERMETTE;
- G) RÉVISER LES NORMES D'IMPLANTATION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR DES TERRAINS DE GRANDE SUPERFICIE;
- H) RÉVISER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION DES GARAGES ATTENANTS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET DES GARAGES DÉTACHÉS;
- I) RÉVISER LES NORMES VISANT À ENCADRER LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SERVANT À L'ÉCLAIRAGE DANS LE BUT DE MIEUX CONTRÔLER LA POLLUTION LUMINEUSE;
- J) AUTORISER LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS DE TYPES BIFAMILIAL JUMELÉ ET MULTIFAMILIAL ISOLÉ DANS LA ZONE VA-14;
- K) AUGMENTER LA PROPORTION D'ESPACE NATUREL CONSERVÉ DANS LA ZONE VA-14 POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE MULTIFAMILIAL;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' un autre projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme 2015-558, ainsi que le règlement de zonage 2015-560 sera présenté subséquemment afin d'autoriser les bâtiments résidentiels de type bifamilial jumelé et multifamilial isolé dans la zone actuellement connue sous le nom de Paysage PA-11;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le second projet de règlement numéro 2021-625 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Et résolu madame Nancy Deschênes, conseillère

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à l'article 16 « Terminologie » des manières suivantes :

1) par l'ajout des définitions suivantes, insérées dans l'article selon l'ordre alphabétique :

a) « Cannabis :

Ce terme a le même sens que celui prescrit par la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16). »;

b) « Abat-jour :

La partie supérieure d'un dispositif d'éclairage visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite et doit couvrir complètement l'ampoule du luminaire. »;

c) « Éclairage architectural :

L'éclairage extérieur visant à mettre en valeur les éléments architecturaux d'un bâtiment, les œuvres d'art, les fontaines ou autres objets à portée culturelle. L'éclairage architectural d'un bâtiment vise uniquement à éclairer la façade du bâtiment ainsi que ses élévations ou parties d'élévation.

L'éclairage architectural permet de créer une atmosphère ou un effet décoratif et ne correspond pas à l'éclairage d'un périmètre de sécurité d'un bâtiment et ne peut être associé aux luminaires muraux utilisés pour éclairer le sol.

d) « Lumens :

Quantité de lumière émise par une source lumineuse. La quantité de lumière émise se mesure en Lumens (lm). »;

e) « Luminaire :

Dispositif d'éclairage comprenant ou destiné à produire une source lumineuse. L'ampoule fait partie d'un dispositif d'éclairage. »;

f) « Température de couleur (K) :

La couleur d'une source lumineuse qui correspond à la valeur de la température proximale d'un corps noir dont l'apparence visuelle serait la plus proche de la source de lumière. La température de couleur se mesure en Kelvins (K) ».

g) « Structure du bâtiment principal :

Isolée : Désigne un bâtiment non adjacent ni relié à un autre bâtiment ou n'en faisant pas partie.

Jumelée : Désigne un bâtiment relié à un autre bâtiment par un mur mitoyen. Les deux bâtiments sont érigés sur des terrains distincts;

Contiguë : Désigne un bâtiment relié à deux autres bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie.

Article 3. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la section 1 « Dispositions générales particulières à

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

certaines usages principaux » du chapitre 3 de la manière suivante :

- 1) Par l'ajout à l'article 52, du texte suivant, avant le premier alinéa :
« Sous réserve des dispositions régissant l'implantation des constructions, des usages et les projets intégrés, la mixité des usages est autorisée au sein d'un même bâtiment ou terrain si ces usages sont spécifiquement mentionnés à la grille des usages et des spécifications ».

Article 4. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié au tableau 3 – Sous-classe et description de la classe C2 de l'article 32 de la manière suivante :

- 1) par l'ajout, sous la colonne intitulée « usage » et vis-à-vis de la rangée portant la mention « C204 Commerce local et supralocal » de la mention dans la liste d'exemples de « vente de cannabis (par une société d'État, conformément à la Loi encadrant la Société québécoise du cannabis). »

Article 5. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la section 1 du chapitre 3 « Dispositions générales particulières à certains usages principaux » par l'ajout de l'article suivant, à la suite de l'article 50 « Champ d'application » :

- 1) « Obligation de bâtiment principal
Un usage principal doit, pour être exercé, comprendre un bâtiment principal fermé construit conformément aux dispositions des règlements de zonage et de construction en vigueur au moment de son érection, sauf pour les usages principaux suivants :
 - a) les usages de la classe d'usages « R2 » : Récréation extensive;
 - b) les usages de la classe d'usages « P2 » : Infrastructure locale;
 - c) les usages de la classe d'usages « P3 » : Équipement public léger;
 - d) les usages de la classe d'usages « P4 » : Équipement public lourd;
 - e) les usages de la classe d'usages « I3 » : Industrie extractive;
 - f) les usages de la classe d'usages « A1 » : Agriculture;
 - g) les usages de la classe d'usages « A2 » : Foresterie;
 - h) les usages de la classe d'usages « A3 » : Usage para-agricole;
 - i) l'usage « cimetière » faisant partie de la sous-classe P105 Services religieux et funéraire;
 - j) l'usage « commerces d'entreposage de véhicules en état de fonctionner ou non » faisant partie de la classe d'usages « I2 » : Industrie à contraintes importantes.

Article 6. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié au chapitre 3 « Dispositions particulières à certains usages principaux » de manière à ajouter une section intitulée « Dispositions spécifiques aux usages de culture du cannabis, de transformation de cannabis et de vente de cannabis » à la suite de la section 11, comprenant les articles suivants :

- 1) Champ d'application

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- a) Lorsque permis à la grille de spécifications, un établissement exerçant la culture, la transformation ou la vente de cannabis est autorisé aux conditions de la présente section.
- 2) Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage
 - a) Tout établissement exerçant la culture, la transformation ou la vente de cannabis doit détenir une autorisation de Santé Canada valide en tout temps.
 - b) La culture du cannabis fait partie du groupe d'usage « AF » : Agroforesterie et est autorisée dans les zones qui permettent ce groupe d'usage sous respect de toutes les dispositions des lois fédérales et provinciales et des dispositions suivantes :
 - i. Au moins un des systèmes suivants doit être installé et maintenu dans un bâtiment ou une serre utilisée pour la culture ou l'entreposage du cannabis :
 - un système de ventilation muni d'un filtre biologique ou au charbon;
 - un système de vaporisation d'agents de masquage ou de neutralisants d'odeurs;
 - des générateurs d'ozone;
 - tout autre système permettant d'éliminer les odeurs du cannabis attesté par un ingénieur spécialisé en la matière.
 - ii. Ces systèmes doivent être conçus pour éliminer les odeurs de cannabis qui sortent du bâtiment ou de la serre.
 - c) Lorsqu'un système d'éclairage est en fonction entre le coucher et le lever du soleil, un écran doit être installé afin de bloquer la visibilité de la lumière vers le ciel ou vers les propriétés voisines à partir de l'installation utilisée pour la culture. L'écran doit être mis en place au minimum 30 minutes avant le coucher du soleil et doit être retiré au moins 30 minutes après le lever du soleil.
 - d) La transformation du cannabis fait partie de la classe d'usage « I1 » : Industrie à contraintes limitées et est autorisée dans les zones qui permettent cette classe d'usage sous respect de toutes les dispositions des lois fédérales et provinciales et autres dispositions du présent règlement.
 - e) Dans les zones où la culture de cannabis ou la transformation de cannabis est permise, la vente sur place du cannabis et de ses produits dérivés est interdite.
 - f) Une distance minimale de 800 mètres doit être conservée entre l'emplacement des activités de culture de cannabis ou de transformation de cannabis et toute habitation.

Article 7. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la section 3 du chapitre 4 « Usages complémentaires à l'habitation : fermettes » des manières suivantes :

- 1) par le retrait, à l'article 108, de la ligne contenant la mention « Le bâtiment de fermette doit être d'une superficie maximale de 75 m² sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal »;
- 2) par le retrait, à l'article 108, de la ligne contenant la mention « Le bâtiment doit avoir une hauteur maximale

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

de sept mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal »;

- 3) par le retrait, à l'article 108, de la ligne contenant la mention « Les bâtiments accessoires utilisés par l'usage complémentaire doivent être minimalement situés à dix mètres de tout bâtiment principal, 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, 25 mètres de toute habitation voisine et à cinq mètres de toute ligne de propriété ».

Article 8. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à l'article 131 par l'ajout d'une ligne sous la colonne intitulée « Matériaux » vis-à-vis de la rangée intitulée « Classe 4 » avec la mention « matériau métallique prépeint à imitation de bois ».

Article 9. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à l'article 134 des manières suivantes :

- 1) Par le remplacement dans la liste de la ligne « la tôle, sauf pour les bâtiments de ferme et les bâtiments industriels » par « la tôle, sauf pour les bâtiments en zone agroforestière et industrielle »;
- 2) par le remplacement dans la liste du texte suivant : « les panneaux et pièces d'acier non peints, préémailés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalente » par « les panneaux et pièces d'acier non prépeints en usine, non préémailés ou non traités de toute autre façon équivalente. Les panneaux galvanisés ou anodisés ou tout autre panneau ayant un fini métallique réfléchissant sont interdits dans une proportion dépassant 15 % de la surface des murs extérieurs, sauf pour les bâtiments en zone agroforestière et industrielle ».

Article 10. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à l'article 135 de la manière suivante :

- 1) Par le remplacement dans la liste du texte suivant : « les panneaux et pièces d'acier non peints, préémailés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalente » par « les panneaux et pièces d'acier non prépeints en usine, non préémailés, non anodisés, non galvanisés ou non traités de façon équivalente ».

Article 11. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié aux articles 153 et 154 par le remplacement de l'expression « usage accessoire » par l'expression « usage complémentaire » dans un but d'uniformité.

Article 12. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié au tableau 20 – Bâtiments accessoires de l'article 158 des manières suivantes :

- 1) par le retrait, sous la colonne intitulée « Bâtiments accessoires », du mot « fermette » dans la rangée contenant la mention « Serre domestique, fermette ou cabane à sucre artisanale » et à la ligne 1 sous la colonne intitulée « Normes spécifiques ».
- 2) par l'ajout, sous la colonne intitulée « Bâtiments accessoires » d'une rangée contenant la mention « Bâtiment de fermette », et par l'ajout sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » des lignes suivantes :
 - a) trois bâtiments de fermette sont autorisés lorsque l'usage complémentaire « fermette » est autorisé;
 - b) malgré la norme générale, l'implantation doit être en cour latérale ou arrière;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- c) chacun des bâtiments de fermette doit être d'une superficie maximale de 75 m² sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
 - d) un bâtiment de fermette doit avoir une hauteur maximale de sept mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal;
 - e) malgré les normes générales, un bâtiment de fermette doit être situé à une distance minimale de dix mètres de tout bâtiment principal, 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, 25 mètres de toute habitation voisine et à cinq mètres de toute ligne de propriété.
 - f) aucune salle de bain ou salle d'eau n'est autorisée, à l'exception d'un lavabo à condition qu'il soit raccordé à une installation septique conforme;
- 3) par le remplacement, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » vis-à-vis de la rangée ayant la mention « Garage détaché », de la ligne 2 par la ligne suivante : « La hauteur maximale est de six mètres pour un garage de 70 m² et moins, de sept mètres pour 90 m² et moins et huit mètres pour 220 m² et moins. »
- 4) par le remplacement, sous la colonne intitulée « Bâtiments accessoires » vis-à-vis de la rangée ayant la mention « Garage détaché », de la ligne 5 par la ligne suivante : « La hauteur maximale d'une porte de garage est de 3,1 mètres et la largeur maximale dans le cas de deux portes est de 3,1 mètres chacune, ou de 5 mètres pour une seule porte. »
- 5) par le remplacement, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » vis-à-vis de la rangée ayant la mention « Garage détaché », de la ligne 8 par la ligne suivante : « La superficie maximale d'un garage détaché implanté sur un terrain de plus de 20 000 m² est fixée à 110 m². Il est toutefois permis d'ajouter 10 m² à ce maximum pour chaque tranche de 10 000 m² de superficie de terrain sans jamais dépasser un maximum de 220 m². »
- 6) par l'ajout, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » vis-à-vis de la rangée ayant la mention « Garage détaché », de la ligne suivante : « lorsque situé en cour avant, le revêtement des murs extérieurs doit être le même que celui du bâtiment principal. »
- 7) par l'ajout, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » vis-à-vis de la rangée ayant la mention « Garage détaché » de la ligne suivante : « malgré la norme générale, un garage détaché de plus de 110 m² et d'un maximum de 220 m² doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une limite de terrain. »
- 8) par le remplacement, sous la colonne intitulée « Bâtiments accessoires » à la rangée ayant la mention « Garage incorporé ou garage attenant au bâtiment principal », de la ligne 3 par la ligne suivante : La hauteur maximale d'une porte de garage est de 3,1 mètres et la largeur maximale dans le cas de deux portes est de 3,1 mètres chacune, ou de 5 mètres pour une seule porte.

Article 13. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié au tableau 22 – « Équipements accessoires » de l'article 160 des manières suivantes :

- 1) par l'ajout, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » et vis-à-vis de la rangée contenant la mention « Équipements servant à la sécurité et à l'éclairage » suite à la ligne 2, des lignes suivantes :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- a) « Les situations suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section :
 - iii. les éclairages réalisés avec un luminaire qui est doté d'un système de détection de mouvement fonctionnel, qui émet moins de 3 000 lumens et dont le flux lumineux est dirigé vers le bas;
 - iv. les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
 - v. les éclairages dont la source lumineuse émet moins de 150 lumens et moins de 150 lumens au mètre linéaire;
 - vi. les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins décoratives pour la période du 1^{er} novembre au 1^{er} février (ex. : guirlandes de lumière);
 - vii. les éclairages temporaires qui sont mis en place pour des événements, les aires de construction ou autres travaux temporaires;
 - viii. les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins de construction dans la mesure où ceux-ci font appel à des luminaires dotés de visière et sont orientés de manière à limiter l'émission de lumière à l'extérieur de l'espace devant être éclairé;
 - ix. les éclairages qui sont régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des tours de communications et des aéroports. »
- 2) par le retrait, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » et vis-à-vis de la rangée contenant la mention « Équipements servant à la sécurité et à l'éclairage », de la ligne 3 contenant la mention: « Le luminaire peut être sur poteau (lampadaire) et doit être conçu et installé pour diriger la lumière vers le bas ou être muni de paralume s'il éclaire vers le haut pour éviter les éclats de lumière vers le ciel (pollution lumineuse) ou vers l'extérieur du terrain. »
- 3) par l'ajout, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » et vis-à-vis de la rangée contenant la mention « Équipements servant à la sécurité et à l'éclairage », des lignes suivantes :
- a) Le luminaire doit être installé pour diriger la lumière vers le bas.
 - b) La source de lumière ne doit pas être dirigée hors des limites du terrain. Le luminaire doit être muni d'un abat-jour ou de paralumes ou de toute autre installation permettant de bloquer les rayons lumineux qui pourraient être dirigés vers des terrains voisins.
 - c) Les dispositifs d'éclairage utilisés sur un terrain résidentiel doivent être munis d'un détecteur de mouvement ou respecter un niveau d'éclairement total inférieur à 15 000 lumens, incluant les entrées de cour et les aménagements paysagers.
 - d) Toute source lumineuse émettant plus de 3 000 lumens doit obligatoirement être munie d'un système de détection de mouvement fonctionnel;
 - e) L'éclairage des chemins d'accès et des accès aux bâtiments pour des fins de sécurité peut être fait au moyen d'une source lumineuse murale ou sur poteau pourvu que celle-ci soit installée à une hauteur maximale de 8 pieds et que le flux lumineux soit dirigé vers le sol.
 - f) L'éclairage architectural des bâtiments est interdit.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- g) À l'extérieur des heures d'opération, les aires d'étalage commerciales, de stationnement, de chargement, de déchargement et de manutention doivent réduire de 75 % la quantité de lumière utilisée.
- h) Afin de limiter la quantité de lumière bleue émise et ayant un impact négatif sur le voilement des étoiles, les écosystèmes et la santé humaine, les sources lumineuses utilisées à l'extérieur doivent respecter les températures de couleur suivantes :
 - i. Les sources lumineuses de 3000 K et moins sont permises pour toutes les applications;
 - ii. Les sources lumineuses ayant une température de couleur comprise entre 3000 et 4000 K sont permises uniquement pour les aires de pompage des stations-service (sous la marquise) et les terrains de sport;
 - iii. L'éclairage routier doit spécifiquement utiliser des sources lumineuses de 3000 K et moins;
- i) L'usage des sources lumineuses suivantes à l'extérieur est interdit :
 - i. fluorescente;
 - ii. au mercure;
 - iii. rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour de la publicité ou le divertissement, lorsque projeté horizontalement.
- j) Tout dispositif d'éclairage légalement installé avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation bénéficie d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 14. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à l'article 221 « Éclairage des enseignes » par l'ajout de l'alinéa suivant :

- 1) Les sources lumineuses des enseignes lumineuses et des enseignes éclairées par réflexion doivent posséder une température de couleur de 4 000 K et moins;

Article 15. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille de spécifications des usages pour la Zone villégiature des manières suivantes :

- 1) par l'ajout d'une note numérotée vis-à-vis de la ligne A1 : Agriculture et activité agricole. Une mention indiquant « culture du cannabis » est ajoutée sous la section intitulée « Usages spécifiquement exclus »;
- 2) par le remplacement des chiffres « 01 à 17 » par les chiffres « 01 à 13 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro de la zone;
- 3) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 14 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro de la zone et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones 1 à 17;
- 4) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 15 à 17 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro de la zone et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 17 »;
- 5) par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 14 vis-à-vis des lignes « H2 : Habitation bifamiliale » et « H3 : Habitation multifamiliale (3 et +) » visant à autoriser ces types d'habitation avec la précision suivante : « Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus de (3)

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

logements non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée de 2000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnelle »;

- 6) par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 14 vis-à-vis de la ligne « H3 : Habitation multifamiliale (3 et +) » référant à la mention suivante : « un maximum de 4 logements est autorisé dans une habitation multifamiliale »;
- 7) par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 14 vis-à-vis de la ligne intitulée « Espace naturel conservé minimal (%) » référant à la mention suivante : « la proportion d'espace naturel conservé minimal est rehaussée à 70 % pour une habitation multifamiliale ».

Article 16. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille de spécifications des usages pour la Zone naturelle par l'ajout d'une note numérotée vis-à-vis de la ligne A1 : Agriculture et activité agricole. Une mention indiquant « culture du cannabis » est ajoutée sous la section intitulée « Usages spécifiquement exclus ».

Article 17. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille de spécifications des usages pour la Zone commerciale, par l'ajout d'une note numérotée vis-à-vis de la ligne C2 : Commerce de vente et sous les colonnes correspondant aux zones CM-02, CM-03 et CM-04, indiquant que l'usage « C204 » est inclus à la section intitulée « Usages spécifiquement exclus » pour ces zones.

Article 18. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la Zone paysage des manières suivantes :

- 1) par le remplacement des chiffres « 01 à 28 » par les chiffres « 01 à 14 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;
- 2) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 15 à 18 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 14 »;
- 3) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 19 à 20 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 14 »;
- 4) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 21 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 14 »;
- 5) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 22 à 24 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 14 »;
- 6) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 25 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 14 »;
- 7) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 26 à 28 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 14 »;
- 8) par l'ajout d'une note numérotée sous les colonnes correspondant aux zones 01 à 14, 19 à 20, 22 à 24, ainsi que 26 à 28, vis-à-vis de la ligne A1 : Agriculture et activité agricole.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Une mention indiquant « culture du cannabis » est ajoutée sous la section intitulée « Usages spécifiquement exclus ».

Article 19. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

Le conseiller, Simon Legault s'étant abstenu de voter conséquemment à la déclaration d'un conflit d'intérêts entourant l'objet du règlement.

2022-05-177 : PIIA : Renovations, 3149 chemin du Lac-Supérieur (lot 4 755 128) – 10.2

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés sur la résidence visent à :

- Remplacer le revêtement extérieur par du revêtement vertical de Canoxel de couleur Granite*;
- Remplacer et ajouter des portes et fenêtres en aluminium de couleur noir*;
- Remplacer la porte principale par une porte de couleur rouge*;
- Peindre la toiture de métal existante de couleur noire*;
- Ajouter une cheminée*;
- Peindre les soffites et fascias de couleur noire*;

CONSIDÉRANT QUE la remise existante sera recouverte des mêmes revêtements que le bâtiment principal*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à revoir l'éclairage de la propriété par l'ajout des appareils suivants :

- 17 encastrés installés dans les soffites (DEL, 9 W, 500 lumens, couleur : 3000k) *, dont certains produiront de l'éclairage architectural;
- 2 appareils munis de systèmes de détection de mouvement (DEL, 3000 lumens, couleur : 5000k)*;
- 1 applique murale (incandescente, 60 W), dont l'abat-jour ne recouvre pas totalement l'ampoule*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 9 mars et le 11 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que déposé, conditionnellement à ce que :

- La cheminée soit recouverte des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur les murs de la résidence;
- L'éclairage projeté soit revu de façon à respecter les normes contenues au projet de règlement 2021-625 adopté par le Conseil municipal, notamment par:
- Le retrait de l'éclairage architectural;
- Le remplacement des appareils d'éclairage munis d'un détecteur de mouvement par des appareils ayant une température de couleur de 3000 K ou moins;

remplacement de l'applique murale proposée par un modèle muni d'un abat-jour recouvrant totalement l'ampoule.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-05-178 : PIIA : Modification – nouvelle construction – 435 chemin du Refuge (4 754 137) – 10.3

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandations : 2021-05-11-26 et 2021-06-08-39), ainsi que par le Conseil municipal (résolutions : 2021-06-276 et 2021-07-327), mais que des modifications ont été apportées au projet

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 44'-4" x 32'-0" de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de bois installé à la verticale :
 - Option 1 : modèle Board & Batten teint de couleur 'noir'*;
 - Option 2 : modèle Shiplab (plus étroit) teint de couleur 'noir'*;
- Toiture en acier de la compagnie MAC modèle MS-1 :
 - Option 1 : couleur 'noir titane'*;
 - Option 2 : couleur 'noir Anthracite'*;
- Portes et fenêtres de couleur 'Jet Black mat'*;
- Soffites des façades avant et arrière en bois teint de couleur 'brun pâle'*;
- Fascias et éléments architecturaux en acier prépeint de couleur 'noir' ou 'Anthracite'*;
- Fondation visible recouverte de crépis de couleur 'noir'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 45.49 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 20.36 mètres de la limite arrière de la propriété*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à un appareil encastré à faible intensité (9W) sur l'élévation latérale droite ainsi qu'à trois appliques murales en façade arrière, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le bas*;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées consistent à transformer la véranda trois saisons initialement présentée, en un agrandissement de la maison projetée en y ajoutant un poêle STUV, ainsi qu'une cheminée insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs extérieurs et en remplaçant les moustiquaires originalement prévues par des fenêtres en polymère*;

*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 29 et le 30 mars 2022.

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE Le conseil municipal accepte le projet tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-179 : PIIA : Rénovation / agrandissement 292 chemin des Pélicans (lot 4 886 767) – 10.4

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover et à agrandir une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir la résidence existante de 72'-8" x 24'-0" au-dessus du bâtiment existant et vers l'avant, ainsi qu'à rénover le bâtiment existant*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- **CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :
- Revêtement horizontal et vertical de lattes de bois de marque Woodstone Rustic Series Lap James Hardie, de couleur 'River Rock'*;
- Revêtement horizontal et vertical de lattes de bois de marque Woodstone Rustic Series Lap James Hardie, de couleur 'Black Canyon'*;
- Toiture de bardeau d'asphalte BP Everest 42 de couleur 'Gris argenté'*;
- Portes et fenêtres en aluminium de couleur noir*;
- Soffites et fascias d'aluminium de couleur noir*;
- Garde-corps en verre trempé*;
- Plancher des galeries et balcons en bois de composite Timbertech de couleur 'Silver Maple'*;
- **CONSIDÉRANT QUE** le projet vise également à revoir l'éclairage de la propriété par l'ajout des appareils suivants :
- 27 encastrés installés dans les soffites (460 lumens, couleur : 3000k)*, dont certains produiront de l'éclairage architectural;
- 3 appliques murales (600 lumens, couleur : 3000k)*, dont l'abat-jour ne recouvre pas totalement l'ampoule*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé les membres que la porte de garage prévue sur la façade ouest de la résidence aura une largeur maximale de 4.8 mètres et que la porte de garage prévue du côté est du bâtiment sera remplacée par une porte d'homme de 36" x 80"*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Quenouille, à plus de 16 mètres de la limite de propriété est, à plus de 24 mètres de la limite de propriété ouest, ainsi qu'à environ 19 mètres de la limite de propriété avant*;

CONSIDÉRANT QU'UN un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 25 mars et le 11 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que l'éclairage projeté soit revu de façon à respecter les normes contenues au projet de règlement 2021-625 adopté par le Conseil municipal, notamment par:

- Le retrait de l'éclairage architectural;
- Le remplacement des appliques murales proposées par un modèle muni d'un abat-jour recouvrant totalement l'ampoule.

L'éclairage extérieur devra qu'être fonctionnel. Pour chacune des portes, un appareil encastré pourra être installé dans les soffites au-dessus de celle-ci ou une applique murale pourra être installée à proximité de ladite ouverture. De plus, trois appareils encastrés pourront être installés pour éclairer la galerie située au rez-de-chaussée, à l'arrière du bâtiment, et deux appareils encastrés pourront être installés dans les soffites au-dessus de la porte de garage.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-05-180 : PIIA : Nouvelle construction, 190 ch. de la Fraternité (lot 4 755 429)– 10.5

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone CU-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 40'-0" x 40'-0", de dimension irrégulière*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de cèdre nouveau teint de couleur « miel » posé à l'horizontale*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur "Gris ardoise"*;
- Portes et fenêtres noires*;
- Soffites et fascias en aluminium de couleur "Ambre d'automne"*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 20 mètres du chemin de la Fraternité, c'est-à-dire l'allée véhiculaire la plus rapprochée*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de trois appliques murales sur l'élévation sud, ainsi que des appareils d'éclairage encastrés*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 18 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE le projet fait également l'objet d'une demande d'usage conditionnel (recommandation : 2022-04-11-10);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Des précisions concernant le dégagement de la fondation soient transmises au service de l'urbanisme et de l'environnement, afin que l'aménagement paysager illustré avec les pierres aux plans soit réalisé de façon à limiter sa visibilité;
- L'installation du spa fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- Un plan d'éclairage conforme à la réglementation en vigueur soit transmis au service de l'urbanisme et de l'environnement;
- L'éclairage projeté soit strictement fonctionnel et non architectural, c'est-à-dire, que l'emplacement des appareils d'éclairage soit limité à proximité des accès et/ou des galeries/terrasses;
- Le modèle d'applique murale soit remplacé par une applique murale ayant une puissance d'un maximum de 9 watts, que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour de l'appareil recouvre complètement l'ampoule.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-181 : PIIA : Nouvelle construction, 8 impasse du Cardinal (lot 4 755 432) - 10.6

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone CU-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 40'-0" x 40'-0", de dimension irrégulière*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de cèdre nouveau teint de couleur « miel » posé à l'horizontale*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur "Gris ardoise"*;
- Portes et fenêtres noires*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Soffites et fascias en aluminium de couleur “Ambre d’automne”*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 20 mètres de l’impasse du Cardinal, c’est-à-dire l’allée véhiculaire la plus rapprochée*;

CONSIDÉRANT QUE l’éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de trois appliques murales sur l’élévation sud, ainsi que des appareils d’éclairage encastré*;

Le tout tel qu’indiqué aux plans et documents fournis pour l’étude de la demande le 18 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE le projet fait également l’objet d’une demande d’usage conditionnel (recommandation : 2022-04-11-12);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d’évaluation qui s’appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Des précisions concernant le dégagement de la fondation soient transmises au service de l’urbanisme et de l’environnement, afin que l’aménagement paysager illustré avec les pierres aux plans soit réalisé de façon à limiter sa visibilité;
- L’installation du spa fasse l’objet d’une demande de certificat d’autorisation distincte;
- Un plan d’éclairage conforme à la réglementation en vigueur soit transmis au service de l’urbanisme et de l’environnement;
- L’éclairage projeté soit strictement fonctionnel et non architectural, c’est-à-dire, que l’emplacement des appareils d’éclairage soit limité à proximité des accès et/ou des galeries/terrasses;
- Le modèle d’applique murale soit remplacé par une applique murale ayant une puissance d’un maximum de 9 watts, que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas et que l’abat-jour de l’appareil recouvre complètement l’ampoule;

Adoptée à l’unanimité

2022-05-182 : PIIA : Modification nouvelle construction, 40 croissant Pangman (lot 4 992 486) - 10.7

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d’un plan d’implantation et d’intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 25.89 mètres x 9.45 mètres, de dimension rectangulaire*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de bois de couleur ‘Bateau à vapeur’*;
- Revêtement de pierre alternative de couleur ‘Gris glacé’*;
- Porte d’entrée de couleur ‘Bourgogne’*;
- Soffite, fascia, portes et fenêtres de couleur ‘Blanc’*;
- Toiture en bardeaux d’asphalte de couleur ‘Gris charcoal’*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 14,56 mètres du croissant Pangman et à 6.17 mètres de la ligne latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE l’éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de deux appliques murales sur la façade arrière, tel que représenté sur les plans fournis pour l’étude de la demande*;

Le tout tel qu’indiqué aux plans et documents fournis pour l’étude de la demande le 28 mars 2022

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte les modifications des couleurs des revêtements, ainsi que le projet conditionnellement à ce que :

- Une zone tampon (aire boisée) de 3 mètres soit conservée dans la marge latérale droite;
- Un plan d'éclairage conforme à la réglementation en vigueur soit transmis au service de l'urbanisme et de l'environnement;
- L'éclairage projeté soit strictement fonctionnel et non architectural, c'est-à-dire, que l'emplacement des appareils d'éclairage soit limité à proximité des accès et/ou des galeries/terrasses;
- Les appareils d'éclairage soient remplacés par des appareils ayant une puissance d'un maximum de 9 watts, que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour de l'appareil recouvre complètement l'ampoule.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-183 : PIIA : Nouvelle construction, 174 chemin des Cerisiers (lot 4 755 499) - 10.8

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone CU-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 36'-0''x 29'-8'' d'architecture contemporaine*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal et vertical de déclin de Maibec de couleur 'Brun muskota 053'*;
- Revêtement extérieur de déclin de Maibec de couleur 'Noir 399'*;
- Pierre décorative de couleur 'Anthracite' sur la cheminée*;
- Toiture en membrane élastomère de couleur noire*;
- Soffites et fascias en aluminium de couleur noir* :
- Portes et fenêtres en aluminium de couleur noir*;
- Garde-corps en verre trempé ou barrotins d'aluminium de couleur noir*;
- Fondation en béton gris*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également l'installation des appareils d'éclairage suivants :

- Encastrés installés dans les soffites (12 W, 850 lumens, couleur : 2200k)*, dont certains produiront de l'éclairage architectural;
- Appliques murales (couleur : 2200k) *, dont le flux lumineux est dirigé vers le haut, ainsi que vers le bas*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 30.43 mètres de la limite de propriété avant, 7.46 mètres de la limite latérale gauche, à 21.11 mètres de la limite arrière, ainsi qu'à 31.5 mètres de la limite latérale droite*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété, à l'exception du côté gauche où sera aménagée l'entrée charretière* :

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 28 mars et le 11 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que :

- La visibilité de la fondation soit limitée sur la façade avant, ce qui pourrait être fait par le terrassement, notamment par l'installation d'un muret sous la cheminée qui permettrait de remblayer une partie de la fondation;
- Les parties visibles de la fondation soient recouvertes de crépis gris;
- L'éclairage projeté soit revu de façon à respecter les normes contenues au projet de règlement 2021-625 adopté par le Conseil municipal, notamment par:
 - Le retrait de l'éclairage architectural;
 - Le remplacement des appliques murales proposées par un modèle dirigeant l'éclairage uniquement vers le sol.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-184 : PIIA : Garage isolé, 264 ch. De la Vallée-de-la-Grise (lot 4 755 689) - 10.9

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage isolé sur la propriété sise au 264 chemin de la Vallée-de-la-Grise, lot situé dans la zone re-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage isolé de 24'-0" x 36'-0" en cour latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Maibec de style lambris en bois véritable de couleur 'Ambre algonquin 052'*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir' identique à la maison existante*;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché serait localisé en cour latérale droite à 63.93 mètres du chemin de la Vallée-de-la-Grise, ainsi qu'à 59.05 mètres de la limite latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur le bâtiment accessoire se limiterait à deux appliques murales (DEL 4 Watts) en façade, à côté de chaque porte de garage ainsi qu'une applique murale sur l'élévation latérale gauche, à côté de la porte d'accès*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 29 mars et le 5 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Le modèle d'applique murale soit remplacé par un modèle ayant une puissance d'un maximum de 9 watts, que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour de l'appareil recouvre complètement l'ampoule;
- Aucun espace habitable ne soit aménagé dans le bâtiment accessoire projeté;

Les membres du conseil municipal aimeraient rappeler la définition d'une chambre à coucher incluse à la réglementation en vigueur, afin de s'assurer que la section arrière du garage projeté, soit où l'on retrouve un walk-in, un vestibule et une pièce de rangement, ne soit jamais transformé en un espace habitable :

Chambre à coucher :

Pièce fermée ou pouvant être fermée par de menus travaux d'un logement privé, muni d'une fenêtre, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir, même si elle est utilisée à d'autres fins (ex. : bureau)

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-05-185 : PIIA : Agrandissement, 470 croissant de la Coulée (lot 4 755 578) - 10.10

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à agrandir une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ajouter un garage attenant ainsi qu'une section de rangement en cour arrière à une résidence isolée existante*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les identiques aux revêtements sur la maison existante*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé à plus de 40 mètres de la limite de propriété avant et que l'agrandissement sera à 52.61 mètres de l'emprise du chemin*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui prévus sur l'agrandissement seraient les suivants :

- Trois appliques murales et quatre appareils encastrés en façade avant;
- Quatre appareils encastrés sur l'élévation sud;
- Trois appareils encastrés et une applique murale sur chacune des façades nord et est*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 5 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Un plan d'éclairage conforme à la réglementation en vigueur soit transmis au service de l'urbanisme et de l'environnement;
- L'éclairage projeté soit strictement fonctionnel et non architectural, que la puissance des appareils d'éclairage soit d'un maximum de 9 watts, que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour des appareils recouvre complètement l'ampoule.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-186 : PIIA : Nouvelle construction, 165 chemin des Cerisiers (lot 4 755 560) - 10.11

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone CU-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 44'-0" x 52'-0" de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de bois de couleur 'Cannelle SECAN'*;
- Revêtement de toiture en tôle de couleur 'Ébène 9822'*;
- Revêtement de fibrociment de couleur 'gris'*;
- Revêtement de pierre de culture de couleur 'Silverstone'*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de deux appliques murales sur la façade principale, une applique murale sur l'élévation latérale gauche ainsi que deux appliques murales sur l'élévation latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 14.86 mètres de la limite de propriété avant*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété *;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 4 mars et le 7 avril 2022

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Un plan d'éclairage conforme à la réglementation en vigueur soit transmis au service de l'urbanisme et de l'environnement;
- L'éclairage projeté soit strictement fonctionnel et non architectural, que la puissance des appareils d'éclairage soit d'un maximum de 9 watts, que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour des appareils recouvre complètement l'ampoule;
- Des précisions concernant le dégagement de la fondation soient transmises au service de l'urbanisme et de l'environnement, afin que l'aménagement paysager illustré avec les pierres aux plans soit réalisé de façon à limiter sa visibilité;
- Un rapport de biologiste soit soumis pour étude au service de l'urbanisme et de l'environnement et que l'emplacement projeté du bâtiment principal respecte la distance requise par rapport au milieu humide, que ce dernier soit ouvert ou fermé.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-187 : Dérogation mineure – Coefficient d'occupation du sol, 322 chemin Duplessis

(Lot 4 755 083) - 10.12

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) pour un emplacement résidentiel situé dans la zone VA-05;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 fixe à 8% le coefficient d'occupation du sol maximal dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE la résidence existante occupe 8% de la superficie du lot et qu'aucun bâtiment accessoire n'y est construit;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire construire une remise de 18.6 m²;

CONSIDÉRANT QU'avec l'ajout d'une remise le C.O.S. de la propriété atteindrait 8.93%*

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter le C.O.S. maximal à 8.93%*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 28 mars et le 11 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifesté en faveur ou défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

- **ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil le conseil municipal accorde une dérogation mineure au demandeur augmentant le coefficient d'occupation du sol maximal à 9.22%, ce qui lui permettra d'ériger une remise ayant une superficie maximale de 20 m² (soit la taille maximale prescrite par l'article 158 du règlement de zonage pour ce type de bâtiment), conditionnellement à ce que:
- L'ensemble des conditions inscrites aux résolutions de PIIA et de dérogation mineure précédemment adoptées pour cette propriété soient respectées préalablement à l'émission d'un permis de construction pour le bâtiment accessoire projeté;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 6'-0" soit planté afin de camoufler la vue de la façade avant de la remise à partir du chemin Duplessis, et ce, dès la construction du bâtiment accessoire. Pour ce faire le requérant pourra modifier l'orientation ou les dimensions du bâtiment.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-188 : Dérogation mineure : Augmentation de la longueur d'une voie de circulation sans issue, prolongement du chemin du Mont-la-Tuque, lots 4 753 821, 4 753 824 & 4 753 826, matricules 2621-90-4844 & 2721-25-6560 - 10.13

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la longueur d'une voie de circulation sans issue (cul-de-sac);

CONSIDÉRANT QUE la demande a déjà été étudiée par le Comité (recommandations : 2021-07-13-17, 2021-09-21-21 & 2021-12-13-16) et que certaines précisions et modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation stipule que la longueur d'une voie de circulation sans issue doit être inférieure à 500 mètres mesurée jusqu'au cercle de virage et être pourvu d'un cercle de virage de 30 mètres de diamètre à son extrémité;

CONSIDÉRANT QUE le chemin du Mont-la-Tuque est une voie de circulation existante et sans issue d'une longueur d'environ 1.8 kilomètre;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du chemin du Mont-la-Tuque est présentement bien au-delà de la norme maximale actuelle de 500 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE la première option du projet consiste à prolonger le chemin du Mont-la-Tuque de 846 mètres de longueur*;

CONSIDÉRANT QUE la première option ferait en sorte que le chemin du Mont-la-Tuque aurait une longueur totale de 2.65 kilomètres linéaires une fois le prolongement complété*;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième option, récemment transmise, consiste à réduire le prolongement du chemin du Mont-la-Tuque initialement proposé et d'y ajouter une intersection environ à mi-chemin de la nouvelle partie du tracé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement prévoit que la longueur d'une voie de circulation sans issue peut être augmentée de 250 mètres lorsqu'une intersection est existante ou est prévue.

CONSIDÉRANT QUE selon le demandeur, la topographie du terrain rend impossible l'implantation d'une voie de desserte conforme à la réglementation se raccordant au chemin Duplessis*;

CONSIDÉRANT QU'UNE contre-expertise signée par un ingénieur mandaté par la municipalité a démontré qu'il pouvait y avoir possibilité de raccorder le prolongement du chemin du Mont-la-Tuque à l'impasse des Diablerets, ce qui bouclerait le réseau routier;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 7 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'AVEC les cadastres actuellement autorisés, environ 45 propriétés se trouveraient sur le chemin du Mont-la-Tuque n'ayant aucune autre possibilité d'accès par une autre voie de circulation en cas de problématique affectant l'utilisation du chemin ou tout autre sinistre et que le prolongement du chemin proposé ajouterait entre 18 et 22 lots (selon les deux options proposées pour la longueur du chemin);

CONSIDÉRANT QUE le fait de n'avoir aucune autre possibilité pour évacuer le secteur en cas d'urgence constitue une problématique de sécurité publique non négligeable et que le prolongement du chemin sans aménagement d'une autre issue aggraverait cette situation;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifesté en faveur ou défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal de refuse cette demande de dérogation mineure puisqu'elle ne peut être considérée comme étant mineure et entraînerait un enjeu de sécurité publique.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-189 : Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 190 ch. de la Fraternité (lot 4 755 429) - 10.14

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété projetée au 190 chemin de la Fraternité;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone CU-01 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans les parties nord-ouest et ouest du terrain;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de trois appliques murales sur l'élévation sud, ainsi que des appareils d'éclairage encastré tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 6 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE 1 personne ne s'est manifesté défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- L'installation du spa fasse l'objet d'une demande distincte;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-190 : Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 8 impasse du Cardinal (lot 4 755 432) - 10.15

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété projetée au 8 impasse du Cardinal;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone CU-01 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans les parties sud-est et est du terrain;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de trois appliques murales sur l'élévation sud, ainsi que des appareils d'éclairage encastré tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 6 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifesté en faveur ou défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- L'installation du spa fasse l'objet d'une demande distincte;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-191 : Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 69 chemin Brunette (lot 4 754 558 existant, 6 464 813 projeté) - 10.16

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 69 chemin Brunette, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone PA-10 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie nord-ouest du terrain*;

CONSIDÉRANT QUE un écran boisé serait conservé dans la partie sud du lot, mais que celui-ci serait très étroit à la limite ouest et constitué uniquement d'une haie de cèdres, ainsi que de 6 érables à proximité de la limite nord de la propriété*;

- **CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment principal serait situé à*:
- 10 mètres de la limite de propriété ouest;
- 11 mètres de la limite de propriété nord;
- Plus de 20 mètres de la limite de propriété sud;
- Plus de 70 mètres de la limite de propriété avant (est)*;

CONSIDÉRANT QU' aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal sont les suivants*:

- Une applique murale(7W) et quatre appareils encastrés(11W) en façade avant;
- Une applique murale sur l'élévation latérale droite;
- Quatre appareils encastrés sur l'élévation latérale gauche;
- Une applique murale et quatre appareils encastrés en façade arrière;

Considérant que les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le garage isolé projeté sont les suivants*:

- Une applique murale(7W) en façade avant;
- Trois appareils encastrés sur l'élévation latérale droite;
- Une applique murale en façade arrière;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres*;

CONSIDÉRANT QUE trois pièces répondent à la définition d'une chambre à coucher dans les plans du logement principal soumis pour l'étude de la demande*;

CONSIDÉRANT QU'un logement accessoire comptant une chambre à coucher se trouve également sur les plans du bâtiment*;

CONSIDÉRANT QU'un nombre total de 4 chambres seraient aménagées dans le bâtiment*, ce qui excède la limite fixée pour les établissements en location en court séjour de petite envergure;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QUE en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 12 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une opposition écrite de la part d'un regroupement de personnes.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE 6 personnes se sont manifestées en défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits à l'article 33.1 du règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

4. *Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :*
 - a. *aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);*
 - b. *à l'aménagement du terrain;*
5. *Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 20 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.1, 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de petite envergure;*
7. *La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé ;*
8. *L'opération de l'usage de location en court séjour de petite envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;*
9. *Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;*

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

12. *L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :*
- l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;*
 - les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;*

Les membres du conseil municipal sont également concernés par le fait qu'on retrouverait un total de 3 pièces répondant à la définition d'une chambre dans le logement principal, ce qui pourrait entraîner l'occupation de l'établissement par un plus grand nombre de personnes, et ce, à l'insu du propriétaire, ainsi que de la personne responsable. De plus, le fait qu'un logement accessoire se trouverait au sous-sol pourrait également augmenter le nombre d'occupants, entraînant le non-respect de la réglementation.

Également, puisque des demandes d'usage conditionnel pour l'exploitation d'établissements en location court séjour ont été déposées pour les propriétés sises au 23, 39 & 55 chemin Brunette, les membres considèrent que le potentiel de location pour de grands groupes serait élevé et augmenterait les nuisances générées par le ou les établissements

Adoptée à l'unanimité

2022-05-192 : Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 55 chemin Brunette (lot 4 754 558 existant, 6 464 814 projeté)- 10.17

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 55 chemin Brunette, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone PA-10 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud-ouest du terrain*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé serait conservé dans la partie nord du lot, mais que celui-ci serait en partie absent à la limite ouest et constitué uniquement d'une haie de cèdres à proximité de la limite sud de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal serait situé à*:

- 10 mètres de la limite de propriété ouest;
- 11 mètres de la limite de propriété sud;
- plus de 20 mètres de la limite de propriété nord;
- plus de 80 mètres de la limite de propriété avant (est)*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal sont les suivants*:

- une applique murale(7W) et quatre appareils encastrés(11W) en façade avant;
- une applique murale sur l'élévation latérale droite;
- quatre appareils encastrés sur l'élévation latérale gauche;
- une applique murale et quatre appareils encastrés en façade arrière;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le garage isolé projeté sont les suivants*:

- une applique murale(7W) en façade avant;
- trois appareils encastrés sur l'élévation latérale droite;
- une applique murale en façade arrière;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres*;

CONSIDÉRANT QUE trois pièces répondent à la définition d'une chambre à coucher dans les plans du logement principal soumis pour l'étude de la demande*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'UN logement accessoire comptant une chambre à coucher se trouve également sur les plans du bâtiment*;

CONSIDÉRANT QU'UN nombre total de 4 chambres seraient aménagées dans le bâtiment*, ce qui excède la limite fixée pour les établissements en location en court séjour de petite envergure;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QUE en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 12 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une opposition écrite de la part d'un regroupement de personnes.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE 6 personnes se sont manifestées en défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits à l'article 33.1 du règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

4. *Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;*
5. *Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 20 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.1, 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de petite envergure;*
7. *La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé ;*
8. *L'opération de l'usage de location en court séjour de petite envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;*
9. *Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;*
12. *L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;*

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- b. *les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;*

Le conseil municipal est également concerné par le fait qu'on retrouverait un total de 3 pièces répondant à la définition d'une chambre dans le logement principal, ce qui pourrait entraîner l'occupation de l'établissement par un plus grand nombre de personnes, et ce, à l'insu du propriétaire, ainsi que de la personne responsable. De plus, le fait qu'un logement accessoire se trouverait au sous-sol pourrait également augmenter le nombre d'occupants, entraînant le non-respect de la réglementation.

Également, puisque des demandes d'usage conditionnel pour l'exploitation d'établissements en location court séjour ont été déposées pour les propriétés sises au 23, 39 & 69 chemin Brunette, les membres considèrent que le potentiel de location pour de grands groupes serait élevé et augmenterait les nuisances générées par le ou les établissements.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-193 : Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 39 chemin Brunette (lot 4 754 558 existant, 6 464 815 projeté) – 10.18

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 39 chemin Brunette, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone PA-10 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie centrale du terrain*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé serait conservé dans la partie sud et ouest du lot, mais que celui-ci serait constitué uniquement d'une haie de cèdres à proximité de la limite nord de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal serait situé à*:

- plus de 79 mètres de la limite de propriété ouest;
- plus de 32 mètres de la limite de propriété sud;
- plus de 20 mètres de la limite de propriété nord;
- plus de 96 mètres de la limite de propriété avant (est)*;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

Considérant que les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal sont les suivants*:

- une applique murale(7W) et quatre appareils encastrés(11W) en façade avant;
- une applique murale sur l'élévation latérale droite;
- quatre appareils encastrés sur l'élévation latérale gauche;
- une applique murale et quatre appareils encastrés en façade arrière;

Considérant que les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le garage isolé projeté sont les suivants*:

- une applique murale(7W) en façade avant;
- trois appareils encastrés sur l'élévation latérale droite;
- une applique murale en façade arrière;

Considérant que le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres*;

Considérant que trois pièces répondent à la définition d'une chambre à coucher dans les plans du logement principal soumis pour l'étude de la demande*;

Considérant qu'un logement accessoire comptant une chambre à coucher se trouve également sur les plans du bâtiment*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Considérant qu'un nombre total de 4 chambres seraient aménagées dans le bâtiment*, ce qui excède la limite fixée pour les établissements en location en court séjour de petite envergure;

Considérant que la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

Considérant qu'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 12 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

Considérant que les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une opposition écrite de la part d'un regroupement de personnes.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE 6 personnes se sont manifestées en défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits à l'article 33.1 du règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

4. *Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;*
7. *La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé ;*
8. *L'opération de l'usage de location en court séjour de petite envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;*
9. *Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;*
12. *L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;*

Le conseil municipal est également concerné par le fait qu'on retrouverait un total de 3 pièces répondant à la définition d'une chambre dans le logement principal, ce qui pourrait entraîner l'occupation de l'établissement par un plus grand nombre de personnes, et ce, à l'insu du propriétaire, ainsi que de la personne responsable. De plus, le fait qu'un logement accessoire se trouverait au sous-sol pourrait également augmenter le nombre d'occupants, entraînant le non-respect de la réglementation.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Également, puisque des demandes d’usage conditionnel pour l’exploitation d’établissements en location court séjour ont été déposées pour les propriétés sises au 23, 55 & 69 chemin Brunette, les membres considèrent que le potentiel de location pour de grands groupes serait élevé et augmenterait les nuisances générées par le ou les établissements.

Adoptée à l’unanimité

2022-05-194 : Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 23 chemin Brunette (lot 4 754 558 existant, 6 464 816 projeté) – 10.19

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l’exploitation d’un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 23 chemin Brunette, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE l’usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone PA-10 conditionnellement à l’approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud-ouest du terrain*;

CONSIDÉRANT QU’UN écran boisé serait conservé dans la partie nord du lot, mais que celui-ci serait constitué uniquement d’une haie de cèdres, ainsi que de deux érables à proximité de la limite sud et est de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal serait situé à*:

- plus de 27 mètres de la limite de propriété ouest;
- 6.9 mètres de la limite de propriété sud;
- plus de 221 mètres de la limite de propriété nord;
- plus de 45 mètres de la limite de propriété avant (est)*;

CONSIDÉRANT QU’AUCUN affichage extérieur n’identifiera l’établissement à l’exception de l’enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d’éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal sont les suivants*:

- une applique murale(7W) et quatre appareils encastrés(11W) en façade avant;
- une applique murale sur l’élévation latérale droite;
- quatre appareils encastrés sur l’élévation latérale gauche;
- une applique murale et quatre appareils encastrés en façade arrière;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d’éclairage qui seraient situés sur le garage isolé projeté sont les suivants*:

- une applique murale(7W) en façade avant;
- trois appareils encastrés sur l’élévation latérale droite;
- une applique murale en façade arrière;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres*;

CONSIDÉRANT QUE trois pièces répondent à la définition d’une chambre à coucher dans les plans du logement principal soumis pour l’étude de la demande*;

CONSIDÉRANT QU’UN logement accessoire comptant une chambre à coucher se trouve également sur les plans du bâtiment*;

CONSIDÉRANT QU’UN nombre total de 4 chambres seraient aménagées dans le bâtiment*, ce qui excède la limite fixée pour les établissements en location en court séjour de petite envergure;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 12 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une opposition écrite de la part d'un regroupement de personnes.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE 6 personnes se sont manifestées en défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits à l'article 33.1 du règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

4. *Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;*
5. *Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 20 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.1, 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de petite envergure;*
7. *La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé ;*
8. *L'opération de l'usage de location en court séjour de petite envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;*
9. *Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;*
12. *L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;*

Les membres sont également concernés par le fait qu'on retrouverait un total de 3 pièces répondant à la définition d'une chambre dans le logement principal, ce qui pourrait entraîner l'occupation de l'établissement par un plus grand nombre de personnes, et ce, à l'insu du propriétaire, ainsi que de la personne responsable. De plus, le fait qu'un logement accessoire se trouverait au sous-sol pourrait également augmenter le nombre d'occupants, entraînant le non-respect de la réglementation.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Également, puisque des demandes d’usage conditionnel pour l’exploitation d’établissements en location court séjour ont été déposées pour les propriétés sises au 39, 55 & 69 chemin Brunette, les membres considèrent que le potentiel de location pour de grands groupes serait élevé et augmenterait les nuisances générées par le ou les établissements.

Adoptée à l’unanimité

Déclaration d’intérêt pécuniaire particulier de la conseillère Julie Racine en lien avec le projet Faubourg de Tremblant

La conseillère, madame Julie Racine déclare son intérêt pécuniaire particulier relativement au projet Faubourg de Tremblant.

Le point 10.20 du présent procès-verbal se rapportent à un plan d’aménagement d’ensemble sur le territoire de la Municipalité dénommé le projet Faubourgs de Tremblant.

La conseillère, madame Julie Racine n’a jamais participé aux délibérations entourant l’adoption de ladite résolution. De plus, elle s’abstient de voter au point 10.20 du présent procès-verbal, qui visent spécifiquement l’adoption d’une résolution ayant pour objet un plan d’aménagement d’ensemble relativement au projet Faubourgs Tremblant.

2022-05-195 - PAE – Projet Faubourgs de Tremblant – 10.20

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à planifier un développement de type traditionnel comprenant la création de treize (13) nouveaux lots résidentiels ainsi qu’un (1) lot existant, dans la zone naturelle NA-16*;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite l’aménagement d’un nouveau chemin privé d’une longueur de 370 mètres linéaires*;

CONSIDÉRANT QU’UN passage piéton collectif est existant, mais que l’implantation projetée de certains bâtiments principaux sera en conflit avec ledit passage piétonnier. De plus, le tracé dudit passage se trouve actuellement dans la bande de protection d’un milieu humide fermé*;

CONSIDÉRANT QUE l’ensemble des constructions projetées serait localisé à l’extérieur des bandes de protections riveraines et des bandes de non-construction avec un cours d’eau et/ou milieu humide*;

CONSIDÉRANT QUE le projet aura une superficie totale de 155 492.6 mètres² et que la zone NA-16 a une superficie de 24.8 hectares*;

CONSIDÉRANT QUE le chemin projeté aurait une emprise au sol d’une largeur de 15 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau chemin privé se terminerait par un cercle de virage d’un rayon de 15 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE le chemin projeté serait situé à un minimum de 60 mètres de toutes lignes des hautes eaux à proximité et à un minimum de 15 mètres d’un milieu humide isolé*;

CONSIDÉRANT QUE les lots projetés seraient conformes à la réglementation en vigueur selon les demandeurs*;

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour effet de désenclaver les lots 4 754 017, 4 754 016, 4 754 556 et 5 031 420 par la fusion desdits lots enclavés à l’ensemble avant de morceler le tout selon le projet soumis à l’étude*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet ayant 14 unités d'habitation permet d'atteindre une densité résidentielle de 0.9 logement à l'hectare*;

CONSIDÉRANT QUE le déboisement nécessaire à la construction d'une habitation et ses espaces de vie se limiterait à 750 m² par propriété, ce qui permettrait la conservation d'un couvert végétal minimum d'approximativement 86% sur l'ensemble du projet*;

CONSIDÉRANT QU'UNE architecture de style champêtre sera exigée, pour l'ensemble des constructions principales dans le projet, par les demandeurs et que la construction de tout bâtiment principal est soumise à l'approbation d'un PIIA*;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 754 028 sera majoritairement conservé à l'état naturel à l'exception d'une section aux abords du chemin Racine où l'implantation d'une résidence est projetée*;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 754 027 est un lot vacant, ayant un usage résidentiel unifamilial projeté, localisé à l'extrémité du chemin Racine et possédant des dimensions lui permettant largement de respecter la réglementation applicable, mais étant exclu du projet de développement du promoteur*;

CONSIDÉRANT QUE les lots 4 754 018, 4 754 020, 4 754 023, 4 754 024 et 4 754 026 font déjà l'objet d'un usage résidentiel unifamilial conformément à la réglementation et qu'aucun changement n'est prévu à cet effet*;

Le tout selon l'information transmise par le demandeur entre septembre 2021 et le 26 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE personne ne s'est manifesté en faveur/défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil désire obtenir plus de renseignements avant de prendre position concernant la demande.

- Le Conseil désire informer le demandeur qu'il serait enclin à approuver le plan d'aménagement d'ensemble conditionnellement à ce que :
- Les demandeurs fournissent à la municipalité la documentation illustrant où seront aménagés les installations septiques et les puits, ainsi que les spécifications pour chacun d'eux, et ce pour un minimum de 5 lots projetés. Cela permettra de confirmer le respect du critère d'évaluation suivant (article 37, règl. 2015-564) :
 - *Les aires d'activité de chaque bâtiment, c'est-à-dire les superficies de terrain dénaturisées occupées par les occupants dans leurs activités régulières (bâtiments, équipements, aménagements et allées de circulation, installation septique...), doivent être identifiées et être limitées à une superficie qui ne devrait pas dépasser 750 m² de manière à minimiser l'impact sur l'environnement naturel.*
- Un plan de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre soit transmis à la municipalité, afin de valider la conformité de l'ensemble des lots créés, ainsi que pour respecter le critère d'évaluation suivant (article 37, règl. 2015-564) :
 - *Avoir un plan de lotissement du secteur fait par un arpenteur-géomètre.*
- La superficie de conservation qui se trouvera sur les lots à usage résidentiel (jusqu'à 50% de la superficie à conserver à l'état naturel) devra être délimitée par des repères physiques pour identifier ces secteurs de protection et le caractère de

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

conservation devra être inscrit dans un acte notarié. De plus, un ou des lots distincts devront être créés pour inclure la superficie devant être conservée à l'état naturel à l'extérieur des lots à usage résidentiel (minimum de 50% de la superficie devant être conservée à l'état naturel). Le tout de façon à respecter le critère d'évaluation suivant (article 37, règl. 2015-564) :

- *80 % du secteur de planification doit être conservé à l'état naturel. 50 % de cette superficie de conservation peut être sur les lots à usage résidentiel, à condition que des délimitations physiques soient implantées pour identifier ces secteurs de protection et que le caractère de conservation soit inscrit dans un acte notarié.*
- Chacune des nouvelles constructions de plus de 20 mètres², à l'intérieur du PAE, soit soumise à l'étude par le Comité consultatif en urbanisme pour le PIIA et ce, de façon individuelle et devront également répondre à l'ensemble des critères et objectifs stipulés à la réglementation en vigueur;
- Les frais de parc et espace verts, s'il y a lieu, soient payés en amont du commencement des travaux projetés. À cet effet, le Conseil désire que lui soient cédés un ou des terrains à l'intersection entre le chemin du Canton-Archambault et le chemin Racine. Dans le cas où la valeur des terrains à céder à la municipalité était inférieure à 10% de la valeur du terrain visé, la balance pourra être payée en argent.
- De plus, le Conseil aimerait spécifier que l'usage conditionnel de location en court séjour n'est pas un usage autorisé dans la zone NA-16.

Adoptée à l'unanimité

La conseillère, Julie Racine s'étant abstenue de voter conséquemment à la déclaration d'un intérêt pécuniaire particulier entourant l'objet de la résolution.

11- LOISIRS

Aucun sujet

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

12 – TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

13 – PÉRIODE DE QUESTIONS

14 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-05-196: Clôture et levée de la séance ordinaire – 14.1

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire est levée à 21h53.

Donné à Lac-Supérieur, ce 6^e jour de mai 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 6^e jour de mai 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

